

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Mardi 22 février 2022

Le conseil municipal de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN s'est réuni, le mardi 22 février 2022, à 20 heures 35, compte tenu des conditions sanitaires, ce conseil s'est déroulé par visioconférence, sous la présidence de Madame ANCEL Claire Maire.

L'ordre du jour était le suivant :

Point n° 1 : Modalités d'organisation du conseil par visioconférence ;

Point n°2 : EUROMETROPOLE DE METZ - Transfert de propriété des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie ;

Point n°3 : EUROMETROPOLE DE METZ - Transfert de propriété des biens communaux liés à la compétence « distribution d'énergie » ;

Point n°4 : EUROMETROPOLE DE METZ – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2020 ;

Point n°5 : EUROMETROPOLE DE METZ – Rapport d'activité 2020 ;

Point n°6 : EUROMETROPOLE DE METZ – Signature de la convention annuelle 2022 de gestion relative au petit entretien de la voirie ;

Point n°7 : EUROMETROPOLE DE METZ – Signature de la convention Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ;

Point n°8 : EUROMETROPOLE DE METZ S- Signature d'une convention de mise à disposition de salle dans le cadre du développement de la mission « La Maison du Luxembourg de l'Eurométropole de Metz » ;

Point n°9 : Personnel communal – Débat sur les enjeux de la protection sociale complémentaire ;

Point n°10 : CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE – Participation à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention « risque santé » ;

Point n°11 : Personnel communal – Modification du tableau des effectifs ;

Point n°12 : Budget – imputation du compte 6232 ;

Point n°13 : Subvention communale exceptionnelle – Association des Parents de Châtel-Saint-Germain ;

Point n°14 : Contentieux -Autorisation au Maire pour défendre les intérêts de la commune

Point n°15 : Délégations consenties au Maire ;

Point n°16 : Divers.

ETAIENT PRESENTS :

Madame le Maire : Claire ANCEL

Mesdames et Messieurs les Adjoints : Raymond LECLERRE, Judith FARINE, Gilles MARCHAL et Aline JUNGELS

Mesdames et Messieurs les Conseillers : Mmes Rachel ANSEL, Aurélie BAZELAIRE, Françoise CHAYNES Karine DYLEWSKI, Brigitte HOSTERT, Sylvie ROBERT et. MM Claude DELAGRANGE, Jean-Marc DEVIN, Pierre MAUBON, Clément THIERY et Thierry VILLEMIN.

ETAIT ABSENTE au point n°1: Madame Sylvie ROBERT

ETAIT ABSENTE EXCUSEE : Marie-Paule HOUDOT

ÉTAIENT ABSENTS NON-EXCUSES : M. Philippe AMBROISE et M. Thierry NONNON qui a donné procuration à THIERRY Clément

Madame Claire ANCEL Maire ouvre la séance à 20 heures 35.

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il appartient au conseil municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire : Madame Violaine POTEL, Secrétaire de Mairie.

Madame le Maire demande à l'assemblée de définir la validité des absences des membres lors des Conseils Municipaux.

Suite au débat, il a été décidé par l'ensemble des membres présents que les absences présentées sans motif valables (maladie, raison professionnelle, déplacement...) en début de séance ne seront pas excusées.

Point n° 1 : Modalités d'organisation du conseil par visioconférence

Rapporteur : Mme Claire ANCEL Maire,

Madame ANCEL Claire, informe le conseil que la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 visant à assurer la continuité du fonctionnement des Institutions Locales et de l'exercice des compétences des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, qui remet en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022, certaines dispositions de l'ordonnance N° 2020-391 du 1er avril 2020 qui prévoit notamment, la possibilité de tenir des réunions du conseil municipal en visioconférence..

Madame le Maire propose soit de voter chaque point après sa présentation, soit de voter l'ensemble des points à la fin des présentations.

Elle propose conformément aux articles 20 et 32 du règlement intérieur du conseil municipal d'enregistrer les débats.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité.

Le Conseil municipal,

DONNE SON ACCORD pour organiser le conseil municipal par visioconférence,

AUTORISE Madame le Maire à convoquer le conseil par visioconférence tant que la situation sanitaire le préconise.

AUTORISE Madame le Maire à enregistrer les débats du conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité de voter pour tous les points à l'ordre du jour à la fin des présentations.

Point n°2 : EUROMETROPOLE DE METZ - Transfert de propriété des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Madame le Maire informe le conseil que la Commune de Châtel-Saint-Germain que depuis le 1er janvier 2018, L'Eurométropole de Metz exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, la compétence "Service public de défense extérieure contre l'incendie", d'après les dispositions de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès lors, dans un premier temps, l'ensemble des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours, ont été mis à disposition de l'Eurométropole de Metz par les Communes propriétaires, conformément à l'article L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces ouvrages doivent dorénavant faire l'objet d'un transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, dans le patrimoine de l'Eurométropole de Metz, en application de l'article précité L. 5217-5 du CGCT.

Les ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie et faisant l'objet du transfert de propriété, comprennent :

- les poteaux d'incendie,
- les bouches d'incendie (un poteau d'incendie enterré),
- les points d'eau artificiels comme les réserves incendie (hors sol ou enterrées),
- les aménagements spécifiquement prévus pour des prélèvements nécessaires à la défense incendie le long des points d'eau naturels (exemple : un accès et une plateforme aménagée pour l'usage des camions pompiers le long d'un cours d'eau) ainsi que les parcelles cadastrées et non cadastrées correspondantes.

Le transfert de propriété à l'Eurométropole de Metz de ces ouvrages publics et des parcelles non cadastrées sera effectif dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

S'agissant des parcelles cadastrées, elles feront l'objet ultérieurement, après arpentage le cas échéant, d'un Procès-Verbal de remise entre l'Eurométropole de Metz et la Commune, afin de pouvoir procéder à leur inscription au Livre Foncier.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'acter, à titre gratuit, le transfert de propriété à l'Eurométropole de Metz des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ainsi que des parcelles cadastrées et non cadastrées correspondant aux aménagements spécifiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et L. 5217-5,
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de l'Eurométropole de Metz dénommée " l'Eurométropole de Metz ",

VU la délibération du Bureau de l'Eurométropole de Metz en date du 15 février 2021 portant transfert de propriété des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1er janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la l'Eurométropole de Metz, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT la compétence transférée "Service public de défense extérieure contre l'incendie",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, comprenant :

- les poteaux d'incendie,
- les bouches d'incendie (un poteau d'incendie enterré),
- les points d'eau artificiels comme les réserves incendie (hors sol ou enterrées),
- les aménagements spécifiquement prévus pour des prélèvements nécessaires à la défense incendie le long des points d'eau naturels ainsi que les parcelles cadastrées et non cadastrées correspondantes,

PREND ACTE que le transfert de propriété de ces ouvrages publics et des parcelles non cadastrées est effectif dès que la présente délibération est rendue exécutoire,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer le Procès-Verbal de remise avec l'Eurométropole de Metz afin de pouvoir procéder à l'inscription des parcelles cadastrées au Livre Foncier.

Point n°3 : EUROMETROPOLE DE METZ - Transfert de propriété des biens communaux liés à la compétence « distribution d'énergie »

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Madame le Maire informe le conseil que la Commune de Châtel-Saint-Germain, que depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Metz exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de distribution d'énergie prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir "Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz" et "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains".

A ce titre, les contrats de concession pour la distribution de gaz, géré par GRDF, pour la distribution d'électricité, géré par RESEDA, liant la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN aux concessionnaires ont été automatiquement transférés à l'Eurométropole de Metz.

Dès lors, dans un premier temps, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des biens communaux liés à la compétence « Distribution d'énergie » a été mis à disposition à titre gratuit de l'Eurométropole de Metz par la commune, conformément à l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans un second temps, ces biens communaux doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire, à titre gratuit et en pleine propriété, dans le patrimoine de l'Eurométropole de Metz, en application des dispositions de l'article précité.

Les biens communaux faisant l'objet du transfert de propriété sont notamment :

Pour les réseaux électriques :

- *l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique : les infrastructures de génie-civil, composés de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles installés dans le sous-sol, ainsi que les poteaux et les appuis aériens, le réseau lui-même, les compteurs,*
- *les colonnes montantes construites après 2009,*
- *les postes de transformation moyenne tension basses tension HT-BT, les armoires de rue et les bornes,*
- *les équipements actifs qui permettent la transmission des informations sur le réseau.*
- *Pour les réseaux gaziers :*
- *l'ensemble des installations affectées à la distribution publique du gaz : canalisations et des équipements de toute nature (postes de détente, robinets de réseaux, branchement, poste de livraison et de distribution publique, coffrets, les protections cathodiques),*
- *les conduites d'immeuble et les conduites montantes,*
- *les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau.*

Outre les réseaux, il convient également de transférer en pleine propriété les parcelles communales cadastrées et non cadastrées, correspondant aux biens immobiliers affectés à la compétence "Distribution d'énergie", ainsi que les biens mobiliers communaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Un inventaire complet des parcelles à transférer sera établi en concertation entre l'Eurométropole de Metz et la Commune de Châtel-Saint-Germain.

Le transfert de propriété à l'Eurométropole de Metz des réseaux, des biens mobiliers et des parcelles non cadastrées sera effectif dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

S'agissant des parcelles cadastrées, le transfert de propriété sera effectif dès la signature ultérieure entre l'Eurométropole de Metz et la Commune, soit de l'acte administratif, soit de l'acte notarié, précisant leur référence cadastrale et leur consistance, afin de permettre leur inscription au Livre Foncier.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'acter, à titre gratuit, le transfert de propriété à l'Eurométropole de Metz des biens communaux liés à la compétence « Distribution d'énergie ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-2 et L. 5217-5,
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « l'Eurométropole de Metz »,

VU la délibération du Bureau de l'Eurométropole de Metz en date du 18 janvier 2021, actant le transfert de propriété des biens communaux liés à la compétence "Distribution d'Énergie" à l'Eurométropole de Metz, CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1^{er} janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la l'Eurométropole de Metz, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, CONSIDERANT les compétences transférées "Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz" et "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des réseaux suivants :

Pour les réseaux électriques :

- *l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique : les infrastructures de génie-civil, composés de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles installés dans le sous-sol, ainsi que les poteaux et les appuis aériens, le réseau lui-même, les compteurs,*
- *les colonnes montantes construites après 2009,*
- *les postes de transformation moyenne tension basses tension HT-BT, les armoires de rue et les bornes,*
- *Les équipements actifs qui permettent la transmission des informations sur le réseau.*
- *Pour les réseaux gaziers :*
- *l'ensemble des installations affectées à la distribution publique du gaz : canalisations et des équipements de toute nature (postes de détente, robinets de réseaux, branchement, poste de livraison et de distribution publique, coffrets, les protections cathodiques),*
- *les conduites d'immeuble et les conduites montantes,*
- *les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau.*

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des parcelles communales cadastrées et non cadastrées, correspondant aux biens immobiliers affectés à la compétence "Distribution d'énergie », ainsi que des biens mobiliers communaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

PREND ACTE que le transfert de propriété des réseaux, des biens mobiliers et des parcelles non cadastrées est effectif dès que la présente délibération est rendue exécutoire,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que les Procès-Verbaux de remise, selon la typologie du bien, avec l'Eurométropole de Metz, afin de permettre l'inscription des parcelles cadastrées à transférer au Livre Foncier.

Point n°4 : EUROMETROPOLE DE METZ – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2020

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Vu le bureau du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2021

Vu la compétence de l'Eurométropole de Metz en matière d'élimination des déchets

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 23 novembre 2021,

Vu le rapport annuel de l'Eurométropole de Metz sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2020

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel 2020 de l'Eurométropole de Metz sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Point n°5 : **EUROMETROPOLE DE METZ – Rapport d’activité 2020**

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Vu le rapport d’activité de l’Eurométropole de Metz de l’exercice 2020

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport d’activité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l’unanimité,

PREND ACTE du rapport d’activité 2020 de l’Eurométropole de Metz.

Point n°6 : **EUROMETROPOLE DE METZ – Signature de la convention annuelle 2022 de gestion relative au petit entretien de la voirie**

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

L’Eurométropole de Metz est compétente en matière de gestion de Voirie "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement" et "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu’à leurs ouvrages accessoires".

Elle assure par ailleurs la compétence de gestion et d’entretien des routes départementales situées dans son périmètre, depuis le 1er juin 2021. Une convention de transfert de cette compétence a été signée avec le Département de Moselle. Ce transfert de compétence s’est accompagné d’un transfert de l’ensemble des moyens humains et techniques permettant à l’Eurométropole d’assurer l’entretien de ce nouveau réseau. A ce titre, les conventions qui lient la Commune au Conseil Départemental ont été automatiquement transférées à l’Eurométropole.

L’Eurométropole de Metz entend confier la gestion de l’entretien des voiries métropolitaines, à l’exclusion des voiries départementales transférées à ses Communes membres, plus particulièrement les missions listées ci-dessous :

- le petit entretien de la voirie métropolitaine et de ses dépendances situées sur leur territoire,
- le petit entretien des bandes cyclables situées dans l’emprise du domaine public routier et des pistes cyclables, voies vertes référencées dans le Schéma Directeur Cyclable du Plan de Déplacements Urbains de l’Eurométropole de Metz adopté en 2020.

La Commission Locale de l’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a fixé le montant définitif de la participation de l’Eurométropole de Metz. Cette présente convention permet de garantir la neutralité financière entre l’Eurométropole de Metz et la Commune Châtel-Saint-Germain.

Vu la convention de prestations de services entre L’Eurométropole de Metz et la Commune de Châtel-Saint-Germain,

Il est proposé au conseil municipal d’autoriser Madame le maire à signer cette convention

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 14 voix pour et 2 voix contre,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annuelle 2022 de gestion relative au petit entretien de la voirie avec l’Eurométropole de Metz.

Point n°7 : EUROMETROPOLE DE METZ – Signature de la convention Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Vu la délibération n°4 en date du 3 janvier 2021 autorisant la Commune de Châtel-Saint-Germain à adhérer à des groupements de commandes permanents à la carte de l'Eurométropole ;

Vu la participation de la Commune de Châtel-Saint-Germain au groupement de commande de l'Eurométropole dans le domaine des prestations de sécurité et de protection de la santé ;

Vu le groupement de commande conclu entre l'Eurométropole et l'Association Agir Ensemble pour la Santé au Travail, en abrégé AGESTRA ;

Vu la convention annuelle conclue entre l'Association AGESTRA et la commune ;

Vu le projet de convention mis à disposition du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire cette convention à compter du 11 février 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du projet de convention entre la commune de Châtel-Saint-Germain et l'Association AGESTRA

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant à signer la nouvelle convention de services de prévention et de santé au travail interentreprise.

Point n°8 : EUROMETROPOLE DE METZ S- Signature d'une convention de mise à disposition de salle dans le cadre du développement de la mission « La Maison du Luxembourg de l'Eurométropole de Metz »

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Depuis mai 2021 l'Eurométropole de Metz en partenariat avec l'association Frontaliers Grand Est, ont créé « la Maison du Luxembourg de l'Eurométropole de Metz » oriente et renseigne les travailleurs frontaliers et leur famille sur les spécificités de leur statut au Grand-Duché dans les domaines de la législation sociale luxembourgeoise (santé/allocations familiales/pension/bourses d'études), la fiscalité, l'emploi (contrat/droit du travail/recherche d'emploi/chômage), la famille (Vie Maritale/congés de naissance/congé parental) et la mobilité.

Ce service de proximité a pour vocation d'être à terme déployé dans les communes membres de la métropole, de manière à être intégré aux services de proximité rendus à la population dans un lieu privilégié d'information.

La municipalité de Châtel-Saint-Germain ayant répondu favorablement à déployer ce service au sein de ses bureaux à compter du 7 avril 2022.

Une permanence dans les locaux de la Mairie (salle du conseil) sera proposée le 1^{er} jeudi de chaque mois de 9h à 11h sous la responsabilité d'un conseiller de l'Eurométropole de Metz.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition de locaux (salle du conseil) à titre gratuit pour le déploiement de la mission « La maison du Luxembourg de Metz » au sein de la commune.

Le Conseil Municipal, après en en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit ;

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention.

Point n°9 : Personnel communal – Débat sur les enjeux de la protection sociale complémentaire

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé ;

Vu l'obligation des employeurs publics à participer financièrement aux contrats labellisés ou issus d'une convention de participation souscrits par leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé.

Il est demandé au conseil municipal de débattre sur sa politique de protection sociale complémentaire à destination des agents de la collectivité.

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,

COMMUNE DE CHATEL SAINT GERMAIN Séance du 22 février 2022

- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation.

L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, ce calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité :

La Municipalité de CHATEL-SAINT-GERMAIN emploie 22 agents dont 16 titulaires et 6 non-titulaires répartis comme suit :

Filière	Nombre d'agents titulaires	Nombre d'agents non-titulaires
Administrative	3	2
Animation	5	4
Culturelle	1	
Police	1	
Technique	6	
Total	16	6

Actuellement la municipalité ne propose pas de contrat de groupe en matière de santé à destination de ses agents.

Cependant, depuis le 15 novembre 2021, elle a fait le choix d'adhérer à un contrat de prévoyance collective pour la partie garantie indemnités journalières couvrant l'incapacité de travail à destination de ses agents. La municipalité a fait le choix de participer à hauteur de 11 € par agent au prorata de leur temps de travail, ce qui représente environ 30 % de prise en charge de la part de la municipalité.

Depuis la mise en place de ce contrat, seulement 10 agents ont adhéré à cette couverture.

Les perspectives d'évolution de la Municipalité :

Lors de la consultation des organismes de complémentaire santé, la municipalité sera vigilante aux différentes formules de couverture santé proposées aux agents.

Concernant la participation financière de la municipalité, il a été évoqué lors des échanges que la participation concernant la couverture prévoyance soit diminuée pour offrir aux agents une meilleure participation à la couverture santé comme suit :

- 20 % de participation municipale sur le montant payé par l'agent pour la complémentaire prévoyance
- 60% de participation municipale sur le montant payé par l'agent pour la complémentaire santé.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en parallèle à ce débat, une étude est mise en place par les services du Centre de Gestion de la Moselle pour la mise en concurrence des différents organismes de protection de la santé.

De plus, Madame le Maire informe que les responsables des différents services municipaux participeront à la consultation que la municipalité mettra en place.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générale de la politique de protection sociale complémentaires à destination des agents de la collectivité et dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Point n°10 : CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE – Participation à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention « risque santé »

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 25 et 88-1,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

VU la délibération du 24 novembre 2021 du conseil d'administration du CDG57 autorisant le lancement d'une mise en concurrence pour un contrat groupe « Santé »,

VU la délibération 9 du conseil municipal du 22 février 2022 concernant le débat de la politique communale de protection sociale complémentaire à destination des agents de la collectivité ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire santé des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Moselle ;

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ce contrat est également facultative pour les agents.

L'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ce contrat pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de la Moselle et leurs agents dans un seul et même contrat.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives portées par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Moselle a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à participer à la procédure de consultation du Centre de Gestion et à signer la convention s'y afférente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé que le centre de Gestion de la Moselle va engager en 2022 conformément à l'article 25-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Moselle à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n°11 : Personnel communal – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir réorganisation des services administratifs et créations de services pour les administrés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'apporter au tableau des effectifs de la Commune la modification suivante :

- prolonger à compter du 1^{er} mars 2022, la création d'un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie C à temps complet,

Cet emploi non-permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 419 du grade des Adjoints Administratifs de niveau C1.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Point n°12 : Budget – imputation du compte 6232

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Madame le Maire informe les conseillers qu'à la demande de Madame la Trésorière de Montigny Pays Messin et conformément à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil est tenu de

préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » Il convient donc d'apporter des modifications à la délibération n°4 du 14 avril 2015.

Le conseil municipal,

CONSIDERANT les instructions réglementaires et les dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » : d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- Diverses prestations servies lors de cérémonies officielles et inaugurations et autres évènements communaux ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ;
- Les concerts et manifestations culturelles,
- Les frais d'annonces et publicité liés aux manifestations
- Le règlement des factures de sociétés en charge de la pose et dépose des illuminations de Noël.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Madame le Maire entendu, décide à l'unanimité :

DECIDE d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

Point n°13 : Subvention communale exceptionnelle – Association des Parents de Châtel-Saint-Germain

Madame le Maire demande à Madame JUNGELS Aline et à Monsieur THIERY Clément de couper leur connexion et de ne pas participer au point suivant, car membres actifs de cette association.

Vu la demande de Madame la Présidente de l'Association des Parents de Châtel-Saint-Germain présentée par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 8 voix contre et 6 abstentions :

DECIDE de ne pas attribuer de subvention exceptionnelle à l'Association des Parents de Châtel-Saint-Germain ;

DEMANDE à Madame le Maire ou à son représentant dans les affaires associatives de prendre contact avec la Présidente de l'association afin d'obtenir plus d'informations concernant les raisons de cette demande de subvention.

N'a pas pris part au vote :

Madame Aline JUNGELS et Monsieur Clément THIERY.

Point n°14 : Contentieux -Autorisation au Maire pour défendre les intérêts de la commune

Madame le Maire informe le conseil que la Commune de Châtel-Saint-Germain a été saisie de deux requêtes en annulation :

- Contre les délibérations n° 5 et 6 du 9 du novembre 2021 par M. Thierry NONNON
- Contre la délibération n° 5 et 6 du 9 du novembre 2021 par l'Association LE HETRE DES BATAILLES

Afin de pouvoir défendre les intérêts de la commune, Madame le Maire propose de mandater le cabinet de la SCP COSSALTER, DE ZOLT et COURONNE, avocats au Barreau de Metz pour représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à toutes les audiences relatives à l'affaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix pour et 1 abstentions :

AUTORISE Madame le Maire à mandater la SCP COSSALTER, DE ZOLT et COURONNE, avocats au Barreau de Metz, sis 2 rue Royal Canadian Air Force Zone de Mercy à METZ, aux fins de défendre en justice et de représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Strasbourg pour les deux requêtes en annulations.

N'a pas pris part au vote :

M. THIERY Clément mandataire de M. NONNON Thierry.

Point n° 15 : Délégations consenties au Maire

- Signature de l'acte d'acquisition des maisons sises 9 et 11 rue Jeanne d'Arc
- Réception de la subvention du département de la Moselle pour l'action « Job d'été » pour un montant de 4 448,00 €
- Accord de subvention France Relance dans le cadre de la transformation numérique dans les collectivités territoriales pour un montant de 16 253,00 € sur un montant subventionnable de 20 316,00 € HT.
-

Divers-informations

Madame Claire ANCEL demande l'avis du Conseil Municipal concernant l'implantation des prochaines élections présidentielles au vue de la situation sanitaire actuelle. Il a donc été décidé que pour des raisons de respect des distanciations de déplacer le lieu des élections présidentielles dans la grande salle du Centre Socioculturel. Madame POTEL Violaine, sera chargée de faire le nécessaire auprès des services préfectoraux. Concernant les élections législatives, le conseil municipal souhaite attendre l'évolution de la situation sanitaire.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que :

- la commune a obtenu la certification PEFC concernant sa forêt communale ;
- l'Eurométropole de Metz a voté l'état prévisionnel 2022 concernant l'attribution de compensation reversée aux communes. Pour Châtel-Saint-Germain elle s'élèvera à 104 701,00 € pour la section de fonctionnement concernant la section investissement la commune devra s'acquitter d'une attribution de compensation d'un montant de 49 032,00 € dont sera déduit la part liée à la cession des réseaux d'un montant de 39 078,00 € ;
- la commune a reçu le retour du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Gestion Forestière du Val de Metz qui a rejeté la demande de retrait de la commune du syndicat forestier à la majorité des membres présents lors de sa réunion du 2 février 2022 ;
- suite à l'accord de subvention obtenu des services France Relance, le projet de modification de la téléphonie a démarré ;
- les services du secrétariat ont mené une étude sur la fréquentation des usagers des services municipaux. Cette étude a fait apparaître que les horaires actuels ne correspondaient pas aux besoins des administrés. Il sera donc proposé une adaptation des horaires d'accueil de la Mairie. Une information sera transmise à l'ensemble de la population et sur les différents moyens de communication de la municipalité ;
- une nouvelle gazette sera distribuée courant mars ;
- la commune souhaite équiper les différents locaux accueillants du public d'un détecteur de CO2 ;
- des travaux de giro-broyage ont eu lieu début de semaine route de Vernéville ;
- la commune a enfin reçu les rideaux pour la quatrième salle de classe de l'école élémentaire ;

COMMUNE DE CHATEL SAINT GERMAIN Séance du 22 février 2022

- les membres du CCAS, à l'unanimité ont souhaité annuler le repas annuel des aînés. Une réunion sera prévue début mars afin de parler des animations à venir ;

- la commune a reçue des demandes de cession de terrains situés le long de l'ancienne voie ferrée, après étude, elle ne souhaite pas donner suite aux différentes demandes.

La séance est levée à 23h05

SUIVENT LES SIGNATURES :

ANCEL Claire :
LECLERRE Raymond :
FARINE Judith :
MARCHAL Gilles :
JUNGELS Aline :
ANSEL Rachel :
AMBROISE Philippe : absent sans procuration
BAZELAIRE Aurélie :
CHAYNES Françoise :
DELAGRANGE Claude :
DEVIN Jean-Marc :
DYLEWSKI Karine :
HOSTERT Brigitte :
HOUDOT Marie-Paule : absente sans procuration
MAUBON Pierre :
THIERY Clément :
ROBERT Sylvie (absente au point n°1) :
VILLEMIN Thierry :
NONNON Thierry qui a donné procuration à THIERY Clément :